2nd Session, 39th Legislature, Manitoba, 57 Elizabeth II, 2008 2° session, 39° législature, Manitoba, 57 Elizabeth II, 2008

BILL 25

PROJET DE LOI 25

THE EMBALMERS AND FUNERAL DIRECTORS AMENDMENT ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES EMBAUMEURS ET LES ENTREPRENEURS DE POMPES FUNÈBRES

Honourable Mr. Selinger

M. le ministre Selinger

First Reading / Première lecture :
Second Reading / Deuxième lecture :
Committee / Comité :
Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture :
Royal Assent / Date de sanction :

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

This Bill amends *The Embalmers and Funeral Directors Act* to enhance consumer protection. It requires a funeral director to give information to consumers before they purchase funeral supplies and services. The Board of Administration under the Act must develop a code of ethics. If a funeral director or embalmer breaches the Act or the code, the Board may suspend or cancel a licence or permit, issue a reprimand or impose a fine.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les embaumeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres* afin d'accroître la protection dont bénéficient les consommateurs. Il oblige les entrepreneurs de pompes funèbres à leur fournir des renseignements avant l'achat d'articles et de services funéraires. De plus, il prévoit l'établissement d'un code de déontologie par le conseil d'administration créé sous le régime de la *Loi*. Enfin, il permet à ce dernier de suspendre ou d'annuler la licence ou le permis des entrepreneurs de pompes funèbres ou des embaumeurs qui enfreignent la *Loi* ou le code ou de leur imposer une réprimande ou une amende.

BILL 25

THE EMBALMERS AND FUNERAL DIRECTORS AMENDMENT ACT

PROJET DE LOI 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES EMBAUMEURS ET LES ENTREPRENEURS DE POMPES FUNÈBRES

(Assented to) (Date de sanction :)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

C.C.S.M. c. E70 amended

1 The Embalmers and Funeral Directors Act is amended by this Act.

iking out 2

Modification du c. E70 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les embaumeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres.

- 2 Subsection 4(2) is amended by striking out "the secretary-treasurer by registered mail" and substituting "the chair by mail or electronic mail".
- 2 Le paragraphe 4(2) est modifié :
 - a) par substitution, à « secrétaire-trésorier », de « président »;
 - b) par substitution, à « le fait par courrier recommandé adressé », de « envoie l'avis par courrier ordinaire ou électronique ».
- 3(1) The following is added after subsection 12(1):
- 3(1) Il est ajouté, après le paragraphe 12(1), ce qui suit :

Reprimand or fine

12(1.1) The board may, for cause, issue a reprimand to a person who holds a licence or permit, or order the person to pay to the board a fine of not more than \$10,000, or both.

Réprimande ou amende

12(1.1) Le conseil peut, pour des motifs valables, réprimander le titulaire d'une licence ou d'un permis et lui ordonner de payer une amende maximale de 10 000 \$, ou lui infliger l'une de ces peines.

Imposing conditions on a licence

- **12(1.2)** If the board issues a reprimand to a person who holds a licence or permit, the board may also impose any conditions on the licence or permit, and for any period, that it considers appropriate in the circumstances.
- 3(2) Subsection 12(2) is replaced with the following:

Revocation or cancellation

- 12(2) The board may revoke a person's certificate of qualification, or cancel his or her licence or permit, or both, for any of the causes prescribed in the regulations.
- 3(3) Subsection 12(3) is amended by adding "a reprimand is issued, a fine is imposed," after "Before".
- 3(4) Subsection 12(4) is amended by adding "or section 13" after "this section".
- 3(5) The following is added after subsection 12(4):

Written decision

- **12(4.1)** After a hearing is completed, the board must
 - (a) make a written decision on the matter, consisting of a statement of the decision made by the board and the reasons for it; and
 - (b) provide a copy of the decision to the holder of the certificate of qualification, licence or permit.

Costs

- 12(4.2) The board may order the holder of the certificate of qualification, licence or permit to pay all or any part of the costs incurred by the board in connection with the hearing.
- 3(6) Subsection 12(5) is amended by adding "who has been issued a reprimand or ordered to pay a fine or costs or" after "Any person".

Conditions

- 12(1.2) S'il réprimande le titulaire d'une licence ou d'un permis, le conseil peut également assortir la licence ou le permis des conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances, pour toute période qu'il juge appropriée.
- 3(2) Le paragraphe 12(2) est remplacé par ce qui suit :

Révocation ou annulation

- 12(2) Le conseil peut révoquer le certificat de compétence d'une personne et annuler sa licence ou son permis, ou prendre l'une de ces mesures, pour l'un des motifs prévus par règlement.
- 3(3) Le paragraphe 12(3) est modifié par adjonction, après « Avant », de « d'infliger une réprimande, d'imposer une amende, ».
- 3(4) Le paragraphe 12(4) est modifié par adjonction, après « du présent article », de « ou de l'article 13 ».
- 3(5) Il est ajouté, après le paragraphe 12(4), ce qui suit :

Décision écrite

- **12(4.1)** Après l'audience, le conseil :
 - a) rend à l'égard de la question une décision écrite comprenant l'énoncé et les motifs de celle-ci;
 - b) remet une copie de sa décision au titulaire du certificat de compétence, de la licence ou du permis.

Frais

- **12(4.2)** Le conseil peut ordonner au titulaire du certificat de compétence, de la licence ou du permis de payer la totalité ou une partie des frais qu'il a engagés relativement à l'audience.
- 3(6) Le paragraphe 12(5) est modifié par adjonction, après « Une personne », de « qui a fait l'objet d'une réprimande, qui est tenue de payer une amende ou des frais, ».

3(7) The following is added after subsection 12(5):

Publication of information

- 12(6) The board may publish
 - (a) the name of the holder of a certificate of qualification, licence or permit in respect of whom a decision is made under this section; and
 - (b) the circumstances relevant to the findings and decision.

4 The following is added after section 12:

Failure to pay

12.1(1) If a person is ordered to pay a fine or costs and fails to do so within the time ordered, the board may, without a hearing under subsection 12(3), suspend his or her licence or permit until payment is made.

Filing an order

- **12.1(2)** The board may file an order to pay a fine or costs in the Court of Queen's Bench, and once filed, the order may be enforced in the same manner as a judgment of the court.
- 5 Subsection 13(2) is amended by adding ", licence or permit" after "certificate of qualification".

6 The following is added after section 15:

Board to make information available to public

15.1 The board must make available to the public the name of every licensed funeral director, licensed embalmer and holder of a permit or certificate of qualification issued under this Act, and any other information specified in the regulations.

3(7) Il est ajouté, après le paragraphe 12(5), ce qui suit :

Publication de renseignements

12(6) Le conseil peut publier :

- a) le nom du titulaire de certificat de compétence, de licence ou de permis à l'égard duquel une décision est rendue en vertu du présent article;
- b) les circonstances ayant trait aux conclusions et à la décision.

4 Il est ajouté, après l'article 12, ce qui suit :

Défaut de paiement

12.1(1) Le conseil peut, sans tenir d'audience, suspendre la licence ou le permis d'une personne qui est tenue de payer une amende ou des frais et qui ne le fait pas dans le délai prévu, auquel cas la suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

Dépôt d'un ordre

- **12.1(2)** Le conseil peut déposer devant la Cour du Banc de la Reine un ordre imposant le paiement d'une amende ou de frais, auquel cas l'ordre peut être exécuté au même titre qu'un jugement de ce tribunal.
- 5 Le paragraphe 13(2) est modifié par adjonction, après « certificat de compétence », de « , une licence ou un permis ».
- 6 Il est ajouté, après l'article 15, ce qui suit :

Renseignements mis à la disposition du public

15.1 Le conseil permet au public d'obtenir le nom des entrepreneurs de pompes funèbres et des embaumeurs titulaires d'une licence, celui des titulaires d'un permis ou d'un certificat de compétence délivré sous le régime de la présente loi ainsi que les autres renseignements que précisent les règlements.

Code of ethics

16.1(1) The board must prepare and publish a code of ethics for funeral directors and embalmers that includes standards of conduct pertaining to the business of being a funeral director and the practice of embalming.

Complying with code of ethics

16.1(2) A holder of a licence, permit or certificate of qualification must comply with the code of ethics.

Requirement to disclose information

16.2(1) A funeral director, or a person acting for or on behalf of a funeral director, who sells, offers for sale, or negotiates a sale of any of the supplies or services provided by the funeral director must disclose information to the purchaser about those supplies or services in accordance with this section and the regulations.

Time to disclose information

16.2(2) The funeral director or person acting for or on behalf of a funeral director must disclose the information specified in the regulations before the earliest of the following occurs:

- (a) any supplies or services are provided by the funeral director;
- (b) the purchaser makes a payment in connection with the provision of the supply or service;
- (c) the purchaser enters into the sale.

8(1) Clause 17(m) is replaced with the following:

(m) prescribing causes for which, under subsection 12(2), a certificate of qualification may be revoked or a licence or permit cancelled, governing the issuance of reprimands, the imposition of conditions on licences or permits, the imposition of fines and costs, the revocation of certificates of qualification and the suspension or cancellation of licences and permits, and governing the procedures for hearings about those matters;

Code de déontologie

7

16.1(1) Le conseil établit et publie un code de déontologie contenant des normes de conduite applicables à l'exercice de la profession d'entrepreneur de pompes funèbres et d'embaumeur.

Observation du code de déontologie

16.1(2) Les titulaires d'une licence, d'un permis ou d'un certificat de compétence se conforment au code de déontologie.

Obligation de communication

16.2(1) L'entrepreneur de pompes funèbres qui vend des articles ou des services fournis par lui, offre d'en vendre ou en négocie la vente ou la personne agissant au nom de celui-ci et qui le fait communique à l'acheteur des renseignements à leur sujet en conformité avec le présent article et les règlements.

Moment de la communication

16.2(2) Les renseignements que précisent les règlements sont communiqués avant que l'entrepreneur de pompes funèbres ne fournisse des articles ou des services ou que l'acheteur n'effectue un versement relativement à leur fourniture ou ne conclue la vente, selon l'opération qui a lieu en premier.

8(1) L'alinéa 17m) est remplacé par ce qui suit :

m) prévoir les motifs pour lesquels, en vertu du paragraphe 12(2), un certificat de compétence peut être révoqué ou une licence ou un permis annulé, régir l'imposition de réprimandes, d'amendes et de frais ainsi que de conditions à l'égard de licences ou de permis, la révocation de certificats de compétence de même que la suspension ou l'annulation de licences et de permis et régir la procédure relative aux audiences portant sur ces questions;

- 8(2) Clause 17(q) is replaced with the following:
 - (q) respecting the registration of persons under section 19 and prescribing the fees for registration;
- 8(3) The following is added after clause 17(q):
 - (q.1) for the purpose of section 15.1, specifying information that the board must make available to the public;
 - (q.2) for the purpose of section 16.2, specifying information that must be disclosed, requiring disclosure at times in addition to the time that is determined under subsection 16.2(2), and respecting the form and manner in which the information is to be disclosed:
- 9 The following is added after clause 18(1)(e):
 - (e.1) the number of reprimands issued and fines imposed during the preceding year, the name of each person reprimanded or fined, and the reason for the reprimand or fine;
 - (e.2) the number of licences or permits suspended or cancelled during the preceding year, the name of the licence or permit holder in each case, and the reason for the suspension or cancellation;
- 10(1) Subsection 19(1) is amended
 - (a) by adding "supplies or" before "services"; and
 - (b) by striking out everything after "unless" and substituting the following:
 - (a) the funeral director registers the name of that person with the board and pays the prescribed registration fee; and
 - (b) the person complies with the information disclosure requirements in section 16.2 and the regulations.

- 8(2) L'alinéa 17q) est remplacé par ce qui suit :
 - q) prendre des mesures concernant l'inscription de personnes en vertu de l'article 19 et fixer les frais d'inscription;
- 8(3) Il est ajouté, après l'alinéa 17q), ce qui suit :
 - q.1) pour l'application de l'article 15.1, préciser les renseignements qu'il doit mettre à la disposition du public;
 - q.2) pour l'application de l'article 16.2, préciser les renseignements qui doivent être communiqués, exiger leur communication à d'autres moments en plus du moment déterminé en vertu du paragraphe 16.2(2) et prendre des mesures concernant leur forme ainsi que les modalités selon lesquelles ils doivent être communiqués;
- 9 Il est ajouté, après l'alinéa 18(1)e), ce qui suit :
 - e.1) le nombre de réprimandes infligées et d'amendes imposées pendant l'année précédente, le nom des personnes visées ainsi que les motifs justifiant l'imposition des réprimandes ou des amendes;
 - e.2) le nombre de licences ou de permis suspendus ou annulés pendant l'année précédente, le nom des titulaires ainsi que les motifs justifiant les suspensions ou les annulations;
- 10(1) Le paragraphe 19(1) est modifié :
 - a) par adjonction, avant « des services », de « des articles ou »;
 - b) par substitution, au passage qui suit « pompes », de « funèbres :
 - a) ce dernier inscrit le nom de la personne auprès du conseil et paie les droits d'inscription réglementaires;
 - b) la personne se conforme à l'article 16.2 et aux règlements pour ce qui est du respect des exigences applicables à la communication de renseignements. ».

- 10(2) Subsection 19(2) is amended
 - (a) by adding "supplies or" before "services"; and
 - (b) by adding "and complies with the information disclosure requirements in section 16.2 and the regulations" at the end.
- 11 Subsection 20(1) is amended by replacing the part after clause (c) with the following:

is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to

- (d) a fine of
 - (i) not more than \$10,000 for a first offence, and
 - (ii) not more than \$50,000 for each subsequent offence; or
- (e) imprisonment for a term of not more than one year; or
- (f) both a fine and imprisonment.
- 12(1) The following provisions of the English version are amended by striking out "chairman", with necessary grammatical changes, wherever it occurs in the section heading and the section and substituting "chair", with necessary grammatical changes:
 - (a) subsection 2(2);
 - (b) subsection 2(3);
 - (c) subsection 4(1);
 - (d) section 5;
 - (e) section 6;
 - (f) subsection 7(2).

- 10(2) Le paragraphe 19(2) est modifié :
 - a) par adjonction, avant « des services », de « des articles ou »;
 - b) par adjonction, après « conseil », de « et s'il ne se conforme pas à l'article 16.2 et aux règlements pour ce qui est du respect des exigences applicables à la communication de renseignements ».
- 11 Le passage introductif du paragraphe 20(1) est modifié par substitution, au texte qui suit « infraction », de « et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ ou de 50 000 \$, selon qu'il s'agisse d'une première infraction ou non, et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines, quiconque : ».

- 12(1) Les dispositions suivantes de la version anglaise sont modifiées par substitution, à « chairman », à chaque occurrence, de « chair », avec les adaptations grammaticales nécessaires :
 - *a) le paragraphe 2(2);*
 - *b) le paragraphe 2(3)*;
 - c) le paragraphe 4(1);
 - d) l'article 5;
 - e) l'article 6;
 - f) le paragraphe 7(2).

- 12(2) The following provisions of the English version are amended by striking out "vice-chairman", with necessary grammatical changes, wherever it occurs in the section heading and the section and substituting "vice-chair", with necessary grammatical changes:
 - (a) subsection 2(8);
 - (b) subsection 4(1);
 - (c) section 5;
 - (d) section 6;
 - (e) subsection 7(2).

Coming into force

13(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on royal assent.

Coming into force: section 7

13(2) Section 7 comes into force on a day to be fixed by proclamation.

- 12(2) Les dispositions suivantes de la version anglaise sont modifiées par substitution, à « vice-chairman », à chaque occurrence, de « vice-chair », avec les adaptations grammaticales nécessaires :
 - a) le paragraphe 2(8);
 - b) le paragraphe 4(1);
 - c) l'article 5;
 - d) l'article 6;
 - e) le paragraphe 7(2).

Entrée en vigueur

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur de l'article 7

13(2) L'article 7 entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine du Manitoba